

27 février 1996

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 15: Règlement No. 16

Révision 3 - Amendement 3

Complément 6 à la série 04 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 18 octobre 1995

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ
ET DES SYSTÈMES DE RETENUE POUR LES OCCUPANTS ADULTES DES VÉHICULES À MOTEUR



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.96-20890

Paragrapes 2.9.4.1. et 2.9.4.2., lire comme suit :

- "2.9.4.1. Décélération du véhicule (sensibilité unique).
- 2.9.4.2. Une combinaison de décélération du véhicule, du mouvement de la sangle ou de tout autre moyen automatique (sensibilité multiple)."

Note de bas de page 1/ concernant le paragraphe 5.4.1.1., lire :

"... 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Belarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres ..."

Insérer un nouveau paragraphe 6.1.4., comme suit :

- "6.1.4. L'utilisation de matériaux ayant les propriétés du polyamide 6 en ce qui concerne la reprise d'humidité est interdite dans toutes les pièces mécaniques pour lesquelles un tel phénomène est susceptible d'avoir des conséquences néfastes pour leur fonctionnement."

Paragraphe 6.2.5.3.1., ajouter à la fin le texte suivant :

".... Dans le cas d'une sensibilité unique, selon le paragraphe 2.9.4.1., seules les spécifications concernant la décélération du véhicule sont valables."

Paragraphe 6.2.5.3.1.5., ajouter à la fin le texte suivant :

".... Cette prescription n'a toutefois pas à être satisfaite dans le cas d'un rétracteur à sensibilité multiple à condition qu'une seule sensibilité dépende d'un signal extérieur ou d'une source d'énergie extérieure et que le conducteur soit averti de la défaillance du signal ou de la source d'énergie par un moyen optique ou acoustique."
